

Circulaire d'INFORMATIONS N° 2010/15 du 1^{er} décembre 2010

LE STATUT PARTICULIER DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Textes de référence :

- [Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes aux divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- Circulaire n° NOR IOCB1023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale (consultable sur www.circulaires.gouv.fr)

Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux complète le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes aux divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Les techniciens territoriaux sont donc régis par ces deux décrets.

Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Il abroge le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des techniciens supérieurs territoriaux et le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier des contrôleurs territoriaux de travaux.

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Ainsi, la structure du cadre d'emplois, les missions, les modalités de recrutement, les conditions d'avancement sont notamment modifiées.

Plan

I/ La structure du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	2
II/ Les missions des agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.....	2
III/ Les modalités de recrutement dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux	3
IV/ Le stage, la titularisation et la formation obligatoire	4
V/ Le classement à la nomination	5
VI/ L'avancement d'échelon et de grade	5
VII/ La constitution initiale du cadre d'emplois	7
VII/ La rémunération.....	8

I/ La structure du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est un cadre d'emplois de catégorie B.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux comporte trois grades, conformément au nouvel espace statutaire unifié par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 :

- le grade de technicien qui comporte treize échelons;
- le grade de technicien principal de 2^{ème} classe qui comporte treize échelons ;
- le grade de technicien principal de 1^{ère} classe qui comporte onze échelons.

II/ Les missions des agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les missions des techniciens territoriaux sont modifiées pour intégrer notamment les missions accomplies par les agents du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et sont davantage développées.

➤ Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

➤ Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

L'article 3 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux indique, sans autre précision, que les techniciens territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

III/ Les modalités de recrutement dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

➤ **Les recrutements dans le grade de technicien** ont lieu :

- après concours externe, interne et 3^{ème} concours ouverts par spécialités;
- ou par promotion interne (sans examen professionnel).

Les conditions d'accès aux concours sont fixées par l'article 5 du décret n°2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens et par l'article 4 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Les modalités d'organisation des concours externe, interne et 3^e concours de technicien sont fixées par le [décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010](#).

Les conditions de promotion interne sont fixées par l'article 7 du décret n°2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens.

➔ Pour l'ensemble des conditions d'accès aux concours et conditions de promotion interne, se reporter au tableau en annexe.

➤ **Les recrutements dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe** ont lieu :

- après concours externe, interne et 3^{ème} concours ouverts par spécialités;
- ou par voie de promotion interne après examen professionnel.

Les conditions d'accès au concours sont fixées par l'article 9 du décret n°2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens.

Les modalités d'organisation des concours externe, interne et 3^{ème} concours du concours de technicien principal de 2^e classe sont fixées par le [décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010](#).

Les conditions de promotion interne au grade de technicien principal de 2^e classe sont fixées par l'article 11 du décret n° 2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens.

Les épreuves de l'examen professionnel de promotion interne au grade de technicien principal de 2^e classe sont fixées par le [décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010](#).

➔ Pour l'ensemble des conditions d'accès aux concours et conditions de promotion interne, se reporter au tableau en annexe.

L'inscription sur liste d'aptitude établie dans le cadre de la promotion interne est subordonnée par ailleurs à la production des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité des actions de formation de professionnalisation pour les périodes révolues dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine (Articles 7 et 11 du décret du décret n°2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens).

IV/ Le stage, la titularisation et la formation obligatoire

➤ Nomination et stage

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude établies après concours de technicien et concours de technicien principal de 2^{ème} classe sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée d'un an. Ils doivent suivre la formation d'intégration de 5 jours au cours de l'année de stage.

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude établies dans le cadre de la promotion interne au choix pour l'accès au grade de technicien et après examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de 2^e classe sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2^e classe stagiaire pour une durée de 6 mois. Pendant la durée du stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui les a recrutés.

Le classement à la nomination en qualité de stagiaire est effectué selon les modalités définies au chapitre III et l'article 12 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

➤ Titularisation

La titularisation des stagiaires recrutés après concours intervient au vu d'une attestation de suivi de formation d'intégration délivrée par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

➤ Prolongation de stage

L'autorité territoriale peut toutefois, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires recrutés après concours et de quatre mois pour les stagiaires ayant bénéficié d'une promotion interne.

➤ Formations obligatoires de professionnalisation

Les membres du cadre d'emplois, nommés par la voie concours, de la promotion interne, du détachement et de l'intégration directe doivent suivre dans les deux

ans de leur nomination, une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée de 5 jours, dans les conditions prévues par [le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

À l'issue du délai de deux ans au terme duquel les membres du cadres d'emplois ont suivi la formation de professionnalisation au premier emploi, ils sont tenus de suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de deux jours par période de cinq ans.

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux doivent suivre une formation de trois jours dans les six mois de leur affectation lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008.

La durée des formations de professionnalisation et la formation suivie dans le cadre de l'accès à un poste à responsabilité peut être portée à 10 jours en accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

V/ Le classement à la nomination

Le classement à la nomination en qualité de stagiaire est effectué selon les modalités définies aux 13 à 23 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

➤ le classement dans le 1^{er} grade de technicien est régi par les dispositions des articles 13 à 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

➤ le classement dans le 2^{ème} grade de technicien est régi par les dispositions des articles 21 à 22 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

VI/ L'avancement d'échelon et de grade

➤ L'avancement d'échelon a lieu dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

➤ Les conditions d'avancement aux grades de technicien principal de 2^e classe et principal de 1^e classe sont fixées respectivement par les articles 25-I et 25-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

L'avancement au grade de technicien principal de 2^e classe peut avoir lieu par la voie de l'examen professionnel et par la voie du choix (sans examen professionnel). Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe sont fixées par le [décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010](#).

L'avancement au grade de technicien principal de 1^e classe peut avoir lieu par la voie de l'examen professionnel et par la voie du choix (sans examen professionnel). Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe sont fixées par le [décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010](#).

➔ Pour les conditions d'avancement de grade, se reporter au tableau en annexe.

L'article 25 – 1 et II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit que le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées après examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

La circulaire n° NOR IOBC102396 C du 10 novembre 2010 donne une illustration sous forme de tableau du calcul de la répartition possible des nominations entre les voies du choix et de l'examen professionnel lorsque deux nominations au moins sont possibles.

Extrait de la circulaire :

Tableau d'exemples Répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel					
Nombre total de nominations	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotions par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (choix – exa pro)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0,50$	1	1 au choix – 1 par ex pro	1	0 au choix – 2 par exa pro <i>ou</i> 2 au choix – 0 par exa pro
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0,75$	1	1 au choix – 2 par exa pro <i>ou</i> 2 au choix – 1 par exa pro	2	0 au choix – 3 par exa pro <i>ou</i> 3 au choix – 0 par exa pro
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1$	1	1 au choix – 3 par exa pro <i>ou</i> 3 au choix – 1 par exa pro <i>ou</i> 2 au choix – 2 par exa pro	3	0 au choix – 4 par exa pro <i>ou</i> 4 au choix – 0 par exa pro
Etc...

La collectivité doit s'assurer que le taux d'avancement de grade déjà voté par l'organe délibérant permet des avancements de grade en application des règles de répartition des nominations entre les voies du choix et de l'examen professionnel.

L'article 25 – I et II dernier alinéa du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 dispose par ailleurs que « *Toutefois lorsque qu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (examen professionnel) ou du 2° (choix), les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable* ».

La circulaire donne des exemples de possibilités offertes de nominations uniques par année (non exhaustif) avec comme base de départ une nomination au choix (dispositif dérogatoire en cas de nomination unique).

Extrait de la circulaire :

N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclu	nomination au choix exclu ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclu	nomination au choix exclu ***** 1 nomination examen professionnel

→ Pour plus de précisions, se reporter à la circulaire n° NOR IOBC102396 C du 10 novembre 2010.

VII/ La constitution initiale du cadre d'emplois

Les articles 18 à 25 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 déterminent les conditions d'intégration dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux des contrôleurs de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux.

- L'article 18 fixe dans un tableau de correspondance les conditions d'ancienneté requise et les grades d'intégration pour les contrôleurs de travaux.

Les services accomplis par les contrôleurs de travaux dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et leur grade d'intégration (voir tableau de correspondance à l'article 18 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010).

- L'article 19 fixe dans un tableau de correspondance les conditions d'ancienneté requise et les grades d'intégration pour les techniciens supérieurs territoriaux.

Les services accomplis par les techniciens supérieurs territoriaux dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et leur grade d'intégration (voir tableau de correspondance à l'article 19 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010).

Les articles 20 à 25 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 règlent notamment la situation :

- des agents détachés dans les cadres d'emplois de techniciens supérieurs, de contrôleurs de travaux ;
- des fonctionnaires ayant réussi avant l'entrée en vigueur du statut du cadre d'emplois des techniciens territoriaux un concours de technicien supérieur territorial, de contrôleur territorial de travaux ;
- des fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude ou ayant réussi un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ou des contrôleurs territoriaux de travaux ;
- des fonctionnaires ayant commencé leur stage dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux ou de technicien supérieur territorial ;
- des agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à être titularisés dans le grade de contrôleur de travaux ou de technicien supérieur territorial ;
- des fonctionnaires inscrits sur tableau d'avancement de contrôleur principal de travaux, de contrôleur en chef, de technicien supérieur principal et de technicien supérieur en chef, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

VII/ La rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux est fixé par le [décret n° 2010-330 du 22 mars 2010](#).

Le premier grade comporte treize échelons qui vont de l'indice brut (IB) 325 à l'IB 576.

Le second grade comporte également treize échelons qui vont de l'IB 350 à l'IB 614.

Le troisième grade comporte onze échelons de l'IB 404 à l'IB 660.

Au 1er janvier 2012, les 10^e et 11^e échelons du troisième grade sont respectivement portés aux indices bruts 646 et 675.

Echelonnement indiciaire :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Troisième grade	
11e échelon	660
10e échelon	640
9e échelon	619
8e échelon	585
7e échelon	555
6e échelon	524
5e échelon	497
4e échelon	469
3e échelon	450
2e échelon	430
1e échelon	404
Deuxième grade	
13e échelon	614
12e échelon	581
11e échelon	551
10e échelon	518
9e échelon	493
8e échelon	463
7e échelon	444
6e échelon	422

5e échelon	397
4e échelon	378
3e échelon	367
2e échelon	357
1er échelon	350
Premier grade	
13e échelon	576
12e échelon	548
11e échelon	516
10e échelon	486
9e échelon	457
8e échelon	436
7e échelon	418
6e échelon	393
5e échelon	374
4e échelon	359
3e échelon	347
2e échelon	333
1er échelon	325

**ANNEXE : MODALITES et CONDITIONS DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX
PAR VOIE DE CONCOURS ET DE PROMOTION INTERNE
MODALITES D'AVANCEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Grade d'accès	Voie d'accès	Conditions
Technicien territorial(1^{er} grade)	Concours externe, interne et 3 ^e concours	<p>1° - Concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours (Art.5 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010) ;</p> <p>2° - Concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours. Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement public d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Art. 4 b du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010);</p> <p>3° - Concours de 3^e voie ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats d'élu local, ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (Art.4 c du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).</p>
	Promotion interne au choix (sans examen professionnel)	<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude (Art.7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010):</p> <p>1° les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique;</p> <p>2 ° les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^e classe comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique;</p> <p>3 ° les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>

Grade d'accès	Voie d'accès	Conditions
Technicien territorial principal de 2^{ème} classe (2^e grade)	Concours externe, interne et 3e voie	<p>1° Concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours (Art.9 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010) ;</p> <p>2° Concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours. Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement public d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Art.6 -1° du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010);</p> <p>3 ° Concours de 3eme voie ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats d'élu local ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois des techniciens. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément prises en compte qu'à un seul titre (Art.6 -1° du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).</p>
	Ou par promotion interne après examen professionnel	<p>Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude, après admission à un examen professionnel (Art.11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010) :</p> <p>1° les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique;</p> <p>2° les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^e classe ;</p> <p>3° les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^e classe comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>
	Ou avancement de grade après examen professionnel	<p>Peuvent être promus après inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP (Art.25-I- 1° du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :</p> <p>- les fonctionnaires techniciens justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade de technicien et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
	Ou avancement de grade au choix	<p>Peuvent être promus après inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP (Art.25-I -2° du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :</p> <p>- les fonctionnaires (techniciens) justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du 1^{er} grade de technicien et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

Voie d'accès	Grade d'accès	Conditions
Technicien territorial principal de 1^{re} classe (3^e grade)	Avancement de grade après examen professionnel	Peuvent être promus après inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP (Art.25- II – 1° du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) : Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5 ^e échelon du grade de technicien principal de 2 ^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
	Ou avancement de grade au choix	Peuvent être promus après inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP (Art.25- II – 2° du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) : Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade de technicien principal de 2 ^e classe, et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.